



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 septembre 2018
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 5 au 7 septembre 2018

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/2, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption.
2. La Conférence a décidé que le Groupe de travail s'acquitterait des fonctions suivantes :
 - a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ;
 - b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière ;
 - c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption ;
 - d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.
3. Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence s'est félicitée des efforts que déployait le Groupe de travail pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties et elle a souligné l'importance des conclusions et recommandations que le Groupe de travail avait formulées à ses réunions tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017.
4. Dans la même résolution, elle a prié les États parties de continuer à partager de telles informations et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente.
5. Dans sa décision 7/1, la Conférence a rappelé sa résolution 6/1, dans laquelle elle priait le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires établis par elle de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.



6. Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait examiner, en 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts. En application de cette résolution, le Groupe de travail a examiné, à sa neuvième réunion intersessions, les questions suivantes :

a) Prévention et gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, de la Convention des Nations Unies contre la corruption) ;

b) Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption).

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

7. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption a tenu sa neuvième réunion à Vienne, du 5 au 7 septembre 2018. Ses réunions ont été présidées par la Vice-Présidente de la Conférence des États parties, M^{me} Vivian N. R. Okeke (Nigéria).

8. À l'ouverture de la réunion, la Vice-Présidente a rappelé les résolutions 3/2, 7/5 et 7/6 de la Conférence. Elle a insisté sur l'importance des discussions menées dans le cadre de la réunion ainsi que des échanges sur l'expérience de la prévention de la corruption, et elle a présenté les débats thématiques consacrés à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et aux systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts.

9. Un représentant du Secrétariat a insisté sur l'importance d'une approche globale en matière de lutte contre la corruption, soulignant que les dispositions du chapitre II de la Convention contre la corruption étaient essentielles pour promouvoir la transparence, l'intégrité, la bonne gouvernance et l'éducation. Il a par ailleurs noté qu'à sa septième session, la Conférence des États parties avait réaffirmé avec insistance l'importance de ces principes. Il a également noté que, depuis la tenue de sa première réunion, en 2010, le Groupe de travail avait permis aux États de mettre en commun de bonnes pratiques, des enseignements et des compétences. Il a en outre noté que les connaissances acquises par l'intermédiaire du Groupe de travail s'étaient révélées précieuses pour les experts nationaux, que ce soit pour assurer l'examen de l'application de la Convention dans leur propre pays ou pour faire office d'experts examinateurs dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

10. Une représentante du Secrétariat a présenté les documents de la réunion. Les documents d'information sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (CAC/COSP/WG.4/2018/2) et sur les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (CAC/COSP/WG.4/2018/3) avaient été établis sur la base des réponses que les États avaient données à une demande d'informations émanant du Secrétariat et rendaient compte des informations reçues, au 18 juin 2018, de 44 États. Sept réponses supplémentaires avaient été reçues après cette date. Avec l'accord des États concernés, toutes les réponses avaient été publiées sur le site Web de l'ONUSUDC, à la fois dans la rubrique consacrée à la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail¹ et dans les rubriques thématiques² du Groupe.

¹ www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session9.html.

² www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Le 5 septembre 2018, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Application des résolutions de la Conférence 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » :
 - a) Débat thématique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, de la Convention des Nations Unies contre la corruption) ;
 - b) Débat thématique sur les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption).
 3. Recommandations et priorités futures.
 4. Adoption du rapport.

C. Participation

12. Les États parties à la Convention nommés ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

13. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

14. L'entité des Nations Unies suivante était représentée par un observateur : Programme des Nations Unies pour le développement.

15. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées par des observateurs : Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de coopération du Golfe, Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption (GRECO), Initiative régionale contre la corruption, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de police criminelle, Organisation mondiale des douanes (OMD), Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

III. Application des résolutions de la Conférence 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et des recommandations formulées par le Groupe de travail à sa réunion d'août 2017

A. Débat thématique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

16. La Vice-Présidente de la Conférence a ouvert le débat thématique sur ce point, au sujet duquel le Secrétariat avait établi un document d'information (CAC/COSP/WG.4/2018/2). Un représentant du Secrétariat s'est félicité des informations précieuses reçues des États parties, qui ont servi de base pour établir le document d'information.

17. Le représentant du Secrétariat a indiqué que, dans leurs communications, les États avaient reconnu qu'il importait de gérer correctement les conflits survenant entre les intérêts privés des agents publics et leur devoir d'agir dans l'intérêt public et avaient fourni des exemples des mesures prises pour prévenir la corruption à l'aide de méthodes efficaces de gestion des conflits d'intérêts. De nombreux États ont souligné qu'il fallait établir et faire appliquer des normes de conduite claires sous la forme de lois ou de codes et veiller à ce que les fonctionnaires soient conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités. La nécessité de veiller à ce que les conflits d'intérêts soient dûment déclarés a été évoquée dans la plupart des communications.

18. Une intervenante du Monténégro a examiné la manière dont la législation de son pays définissait les conflits d'intérêts et elle a décrit les mesures prises par les organes spécialisés pour promouvoir l'application de la législation, soulignant que la définition des fonctionnaires tenus de s'y conformer était large. Il a été indiqué que les agents de la fonction publique étaient tenus de déclarer de manière ponctuelle tout conflit d'intérêts. Le Monténégro avait adopté des restrictions interdisant aux agents publics d'occuper plus d'un poste dans la fonction publique et prévoyant un délai d'attente de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions.

19. Un intervenant de la Nouvelle-Zélande a présenté l'approche adoptée par son pays pour gérer les conflits d'intérêts, les spécificités découlant de son insularité et l'influence de certains aspects culturels, notamment l'importance de l'équité, de la confiance et de la cohésion sociale ainsi que du caractère volontaire de l'application. Il a également décrit les mesures administratives et législatives prises pour promouvoir un comportement éthique, notamment pour protéger les lanceurs d'alerte, faire appliquer les règles relatives aux conflits d'intérêts et dispenser des formations en la matière.

20. Un intervenant des États-Unis a décrit les différentes mesures prises aux niveaux institutionnel, administratif et législatif pour résoudre les questions de conflits d'intérêts parmi les agents publics ainsi que les démarches adoptées pour faire face à certains risques de conflits d'intérêts auxquels sont exposées différentes catégories d'agents publics. Il a souligné qu'il fallait adopter une approche globale qui prévoyait l'application des normes écrites, la déclaration d'avoirs et d'intérêts, le contrôle, la formation et le conseil.

21. Une intervenante de l'OCDE a présenté les travaux menés par l'Organisation dans le domaine des conflits d'intérêts et a souligné l'importance de la confiance du public dans la mise en place d'institutions efficaces, de la transparence des mécanismes institutionnels en matière de gestion des conflits d'intérêts, du respect du principe de responsabilité et de la promotion d'une culture de l'intégrité dans l'administration publique.

22. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux intervenants ont estimé que les conflits d'intérêts pouvaient mener à la corruption et ils ont souligné qu'il était essentiel de lutter contre les conflits d'intérêts à tous les niveaux de l'administration pour que les mesures de prévention de la corruption soient efficaces. Des intervenants ont décrit la manière dont leur pays avait traité la question de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts au moyen de lois, de politiques et de pratiques. Ils ont également souligné que différents moyens pouvaient être utilisés pour lutter contre les conflits d'intérêts, comme les dispositions constitutionnelles, les lois, les réglementations et les codes de conduite.

23. Un certain nombre d'intervenants ont jugé que l'adoption de codes de conduite, en particulier, était un moyen efficace de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts, conformément à l'article 8 de la Convention. Certains intervenants ont souligné qu'il fallait faire appliquer les dispositions des codes de conduite, et d'autres que ces codes étaient utiles pour promouvoir l'intégrité et l'éthique.

24. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait d'appliquer effectivement la législation sur les conflits d'intérêts. À cet égard, certains orateurs ont fait valoir que le fait de mieux protéger les personnes qui communiquaient des informations pouvait favoriser l'application des dispositions.

25. De nombreux orateurs ont évoqué les mesures adoptées pour atténuer les risques associés aux conflits d'intérêts, notamment les restrictions concernant les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire et les intérêts financiers ou commerciaux. La récusation obligatoire était souvent prévue dans les situations où un conflit d'intérêts avait été détecté. Les intervenants ont en outre insisté sur le fait qu'il fallait réglementer la réception et la déclaration des cadeaux et des faveurs, y compris ceux reçus lors de réunions officielles ou à l'étranger.

26. Des intervenants ont estimé que des règles spéciales étaient nécessaires pour différentes catégories d'agents publics. Plusieurs intervenants ont indiqué que des mesures supplémentaires avaient été adoptées concernant les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, notamment dans le domaine de la passation des marchés publics, de la détection et de la répression, du contrôle financier et des douanes. Un intervenant a souligné qu'il importait de traiter la question des conflits d'intérêts au plus haut niveau de l'administration publique.

27. Des intervenants ont souligné qu'il importait de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts parmi les juges et les procureurs. À cet égard, des mesures telles que l'obligation faite aux agents publics et aux membres de leur famille de présenter des déclarations d'avoirs et d'intérêts étoffées, l'établissement de régimes stricts d'incompatibilité et la récusation obligatoire ont notamment été jugées efficaces.

28. Des intervenants ont souligné qu'il fallait étendre les dispositions sur les conflits d'intérêts aux dirigeants et au personnel des entreprises publiques. En outre, il a été estimé que la question des conflits d'intérêts parmi les diplomates était importante, bien que parfois sous-estimée.

29. De nombreux intervenants ont rappelé que leur législation imposait un délai d'attente aux fonctionnaires quittant la fonction publique, afin de prévenir l'utilisation abusive d'informations de source interne ou d'autres conflits d'intérêts.

30. Une intervenante a souligné que la simple existence d'un risque de conflit d'intérêts n'était pas un crime. Les mesures favorisant la déclaration et la gestion volontaristes des conflits d'intérêts ont été jugées essentielles pour assurer l'intégrité de la fonction publique.

31. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait sensibiliser les agents publics aux questions de déontologie, leur donner des orientations et des conseils et leur dispenser une formation en la matière. Des intervenants ont en particulier expliqué que les technologies de la communication et de l'information étaient utilisées pour former et conseiller les agents publics sur les questions de déontologie. Des efforts ont également été faits pour sensibiliser le public et promouvoir sa participation.

32. Des intervenants ont souligné qu'il importait de faire appliquer les règles relatives aux conflits d'intérêts et de prévoir des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect. À cet égard, plusieurs intervenants ont estimé qu'il fallait mettre en place des systèmes efficaces de déclaration d'avoirs et d'intérêts.

33. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il était important que les États parties échangent des données d'expérience et des bonnes pratiques et ils ont demandé au Secrétariat de continuer à fournir une assistance technique et à organiser des activités de formation à cet égard, sous réserve que des ressources soient disponibles.

34. Deux intervenantes ont noté que le Groupe des Vingt était en passe d'adopter des principes de haut niveau pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public.

35. Un représentant de l'Initiative régionale contre la corruption a présenté les efforts déployés dans le cadre de cette initiative pour promouvoir l'intégrité et renforcer les capacités dont disposaient les pays d'Europe du Sud-Est pour faire face aux risques associés aux conflits d'intérêts et à la corruption.

B. Débat thématique sur les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

36. La Vice-Présidente de la Conférence a ouvert le débat thématique sur ce point, au sujet duquel le Secrétariat avait établi un document d'information (CAC/COSP/WG.4/2018/3).

37. Un représentant du Secrétariat a remercié les États parties pour les informations qu'ils avaient fournies avant la réunion, lesquelles ont servi de base pour établir le document d'information, et il a insisté sur l'importance des déclarations d'avoirs et d'intérêts à la fois pour détecter les conflits d'intérêts et pour étayer les enquêtes sur les affaires de corruption.

38. Un intervenant de la Fédération de Russie a indiqué que le système de déclaration d'avoirs et le cadre juridique de son pays permettaient de détecter rapidement les pratiques qui relevaient de la corruption et de comparer les informations fournies par les déclarants au fil du temps. Il a expliqué qu'un large éventail de personnes étaient tenues de faire des déclarations d'avoirs et que les informations sur les avoirs étaient publiquement accessibles, la protection des données personnelles étant assurée. La non-communication d'informations ou la communication d'informations trompeuses pouvaient entraîner des sanctions ou un licenciement. L'intervenant a présenté la procédure de déclaration d'avoirs en Fédération de Russie, de la communication d'informations aux éventuelles enquêtes et poursuites en passant par la vérification, et il a mentionné les cas ayant donné lieu à des sanctions administratives ou pénales et à la confiscation d'avoirs.

39. Une intervenante de l'Argentine a présenté le système de déclaration d'avoirs et d'intérêts et le cadre juridique connexe, ainsi que les mesures prises pour moderniser et améliorer le système en vue d'informatiser l'ensemble de la procédure. Elle a souligné le double objectif de ce système qui servait à la fois de mesure de prévention et de moyen de faciliter la détection d'affaires de corruption et les enquêtes à leur sujet. Elle a déclaré que l'Argentine veillerait à ce que le nouveau système soit facile à utiliser, complet et capable de produire des informations de qualité pour l'aider à mieux détecter et gérer les conflits d'intérêts des agents publics et enquêter sur les allégations de corruption. Elle a ensuite décrit d'autres mesures que le pays avait adoptées pour promouvoir la transparence dans le secteur public.

40. Un intervenant de la Malaisie a décrit le système de déclaration d'avoirs et le cadre juridique mis en place dans le pays. Il a expliqué que ce système avait un large champ d'application et visait à lutter contre la corruption et les conflits d'intérêts, à repérer les abus de fonctions, à garantir l'intégrité des agents publics et à détecter les

cas d'enrichissement illicite. Il a souligné que la déclaration d'avoirs était une condition préalable à la confirmation d'une nomination à un poste et à la promotion de tous les agents publics en Malaisie et que la non-déclaration des avoirs pouvait conduire à un avertissement, à une rétrogradation ou à un licenciement. Il a également donné des exemples de saisies d'avoirs ayant visé des fonctionnaires de haut niveau en Malaisie. Enfin, il a passé en revue les améliorations actuellement apportées au système de déclaration d'avoirs, notamment l'obligation de fournir des copies des déclarations des hauts fonctionnaires à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, et les mesures prises pour rendre ces informations plus facilement accessibles.

41. Une intervenante du GRECO a examiné les conclusions et recommandations concernant les déclarations d'avoirs et d'intérêts issues du quatrième cycle d'évaluation des États membres du GRECO. Elle a noté que la plupart des systèmes visaient à la fois à prévenir les conflits d'intérêts et à surveiller l'évolution du patrimoine et l'enrichissement illicite. Parmi les tendances les plus fréquemment observées, elle a noté l'élargissement de l'éventail de personnes devant faire des déclarations et des avoirs et intérêts à déclarer, l'augmentation du degré de précision exigé et le recours croissant aux déclarations électroniques. En dépit de ces évolutions positives, les budgets et les ressources dont disposaient les organismes de contrôle concernés n'avaient généralement pas augmenté. En outre, on ne disposait pas de statistiques sur les sanctions ni d'études d'impact systématiques, et leur influence sur les politiques de lutte contre la corruption était méconnue.

42. De nombreux intervenants ont décrit la manière dont fonctionnaient les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts dans leurs pays. Ils ont donné des précisions sur l'objectif de ces systèmes, qui était de prévenir ou de détecter les conflits d'intérêts ou de recenser tout enrichissement illicite, ou tout à la fois.

43. Les catégories de personnes tenues de faire des déclarations d'avoirs et d'intérêts variaient d'un pays à l'autre. Il a été souligné qu'il était important d'exiger que les responsables élus, les hauts fonctionnaires et les agents publics chargés des finances et de la passation des marchés soumettent des déclarations.

44. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait qu'il fallait veiller à ce que les agents publics déclarent, outre leurs propres intérêts, les intérêts et le patrimoine des membres de leur famille, afin de renforcer l'ensemble du régime de conflit d'intérêts dans les pays.

45. Des intervenants ont souligné qu'il importait de déclarer les intérêts privés non monétaires susceptibles d'entrer en conflit avec l'obligation d'agir dans l'intérêt du public, et de résoudre les problèmes rencontrés à cet égard.

46. Les mécanismes institutionnels de déclaration d'avoirs et d'intérêts décrits par les intervenants variaient d'un pays à l'autre. Dans certains pays, un organisme central était chargé de recevoir les déclarations, d'effectuer les vérifications et d'enquêter directement en cas de non-respect présumé des dispositions ou de signaler ces cas aux autorités compétentes. Dans d'autres pays, les déclarations étaient communiquées à différents ministères et organismes et, en cas de soupçons de corruption, soumises à une autorité distincte.

47. Des intervenants ont fait état de pratiques différentes en ce qui concerne la fréquence à laquelle des déclarations d'avoirs et d'intérêts devaient être soumises. Dans certains pays, les déclarations devaient être faites lors de l'entrée en fonctions et lors de la cessation de service, tandis que dans d'autres, elles devaient être soumises périodiquement, généralement une fois par an. Certains intervenants ont souligné qu'il importait d'étendre le régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts au-delà du moment où les agents publics avaient quitté leurs fonctions.

48. Des intervenants ont décrit les types d'informations devant figurer dans les déclarations d'avoirs et d'intérêts. La collecte d'informations financières permettant de détecter à la fois le patrimoine d'origine indéterminée et les conflits d'intérêts a été mise en relief.

49. Certains intervenants ont souligné que la mise en place d'une version électronique du système de déclaration d'avoirs et d'intérêts avait permis d'améliorer sensiblement l'utilisation et l'efficacité de ce système. D'autres ont informé le Groupe de travail que des campagnes de sensibilisation avaient permis de faire augmenter le taux de soumission de déclarations par les agents publics.

50. Des intervenants ont souligné que la vérification des déclarations d'avoirs et d'intérêts était essentielle pour accroître la responsabilité et la transparence. Certains intervenants ont indiqué que seules les déclarations des hauts fonctionnaires étaient vérifiées, tandis que d'autres ont signalé qu'une procédure de vérification aléatoire était utilisée. Plusieurs intervenants ont déclaré que la comparaison électronique des déclarations avec d'autres données publiquement accessibles facilitait la vérification. Des intervenants ont indiqué que les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration étaient essentiellement de nature administrative.

51. Certains intervenants ont souligné qu'on trouvait dans le droit islamique, la charia, des lois datant de l'an 634 après J.-C. relatives à la prévention des conflits d'intérêts, à l'occupation de plusieurs postes et à l'obligation pour les agents publics de rendre compte de l'augmentation de leurs revenus.

52. Parmi les problèmes rencontrés pour assurer l'efficacité des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts, les intervenants ont notamment évoqué la détection des investissements dans le secteur informel, la mise en commun des informations entre les institutions nationales, la gestion d'importants volumes de données et la mise à disposition de ressources suffisantes pour les systèmes de vérification.

53. Plusieurs intervenants ont reconnu qu'il était utile de mutualiser les bonnes pratiques et estimé qu'une assistance technique était nécessaire pour renforcer les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts et la vérification des déclarations dans leurs pays.

54. Le représentant de l'OMD a souligné qu'il importait de promouvoir l'intégrité au sein des autorités douanières, objectif que l'Organisation appuyait au moyen du dialogue et de l'élaboration d'outils.

IV. Recommandations et priorités futures

55. La Vice-Présidente de la Conférence a ouvert le débat sur les recommandations et priorités futures et appelé l'attention des participants sur le mandat du Groupe de travail, qui était de conseiller et d'aider la Conférence.

56. Une représentante du Secrétariat a fait le point sur l'application des résolutions 7/5 et 7/6 de la Conférence.

57. Exerçant son rôle d'observatoire international des bonnes pratiques de prévention de la corruption, le Secrétariat a continué de recueillir auprès des États parties des informations sur la façon dont ils appliquaient les dispositions du chapitre II de la Convention, et il a continué de mettre à jour le site Web du Groupe de travail, notamment ses rubriques thématiques.

58. L'ONUDC avait appuyé l'élaboration de diverses politiques ou stratégies de lutte contre la corruption dans 10 pays et l'évaluation des politiques dans quatre pays. Des observations avaient été formulées sur 17 propositions de lois ou de règlements axés sur la prévention de la corruption ou contenant des dispositions à ce sujet, dont trois avaient été adoptés au cours de la période considérée. Une assistance avait également été fournie pour établir un équilibre entre prévention et sanctions dans les mécanismes de lutte contre les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre des systèmes de déclaration d'avoirs. En outre, trois manifestations régionales sur la protection des lanceurs d'alerte avaient été organisées dans le Pacifique, en Asie du Sud et en Afrique de l'Est.

59. L'ONUDC a continué d'élaborer des modules et des programmes d'enseignement destinés aux systèmes éducatifs à tous les niveaux, et il a appuyé les mesures visant à impliquer les jeunes dans la prévention et le signalement des actes de corruption. Il a en outre appuyé les efforts visant à renforcer le journalisme d'investigation, le rôle des parlementaires dans la lutte contre la corruption, l'intégrité dans le sport et les mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la criminalité liée à l'environnement et aux espèces sauvages.

60. Au cours de la période considérée, l'ONUDC avait fourni une assistance et dispensé des formations à différents organismes de lutte contre la corruption. Il avait également lancé le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice à l'issue de consultations avec environ 4 000 juges et autres intervenants du secteur de la justice, et il avait continué de mettre en place un cours en ligne sur la déontologie judiciaire. Des mesures d'intégrité avaient en outre été élaborées et une formation avait été dispensée à des procureurs, des services de détection et de répression et des administrateurs de prison.

61. Plusieurs intervenants ont rendu compte des différentes mesures prises dans leur pays pour appliquer les dispositions du chapitre II de la Convention en vue de renforcer la prévention de la corruption. Des mesures avaient été prises pour prévenir le blanchiment d'argent, renforcer les procédures d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés publics, accroître la transparence et l'accès à l'information publique, et élaborer de nouveaux codes de conduite. Un intervenant a noté qu'il était difficile de renforcer les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts tout en adoptant des mesures pour protéger la vie privée et la confidentialité des données personnelles, et il a prié le Secrétariat d'envisager de donner des orientations ou de faciliter l'échange de données d'expérience sur ce sujet. Un autre intervenant a évoqué l'appui financier fourni par son pays au Secrétariat en vue d'apporter une assistance technique en matière de prévention de la corruption, en particulier dans le cadre de l'initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption.

62. Le Groupe de travail a pris acte des avancées réalisées par les États parties dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, et insisté sur le fait qu'il fallait poursuivre ces efforts. Il a encouragé les États à hiérarchiser les initiatives de gestion des conflits d'intérêts et à s'entraider pour élaborer et mettre en œuvre ces initiatives, notamment par l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience.

63. Le Groupe de travail a pris note de la diversité des approches et mesures prises pour renforcer l'intégrité dans l'administration publique par l'adoption de systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts, comme en témoignent les communications adressées par les États avant la réunion. Des similitudes ont été constatées dans de nombreux pays en ce qui concernait les objectifs et les principaux éléments des systèmes respectifs. En outre, un certain nombre d'approches novatrices ont été mises en évidence, lesquelles pourraient être mises à profit, au besoin, par d'autres États parties qui envisagent de telles mesures.

64. Le Groupe de travail a recommandé d'incorporer le thème de la prévention de la corruption dans le secteur privé visé à l'article 12 de la Convention dans son plan de travail. À ce titre, il pourrait notamment examiner les mesures visant à prévenir la sollicitation de pots-de-vin, les programmes sur l'application des normes anticorruption dans le secteur privé, les normes comptables et la déclaration volontaire, et inviter des représentants du secteur privé à participer au groupe d'experts.

65. Le Groupe de travail a également recommandé que la question des conflits d'intérêts soit examinée plus avant, notamment les liens entre les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite, les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts et les personnes qui communiquent des informations. En outre, il a été suggéré d'examiner cette question en tenant compte de l'équilibre à établir entre les informations à

déclarer et les mesures visant à protéger la vie privée et la confidentialité des données personnelles.

66. Le Groupe de travail a noté l'importance des questions relatives au recrutement, à l'embauche et à la promotion des agents publics visées à l'article 7 et des mesures visant à renforcer l'objectivité et la transparence de la passation des marchés publics visées à l'article 9.

67. Le Groupe de travail a encouragé les États parties à continuer de renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques au sujet des approches et mesures adoptées pour garantir une vérification efficace des déclarations d'avoirs et d'intérêts et amener les agents publics à respecter davantage le principe de responsabilité.

68. Le Groupe de travail a demandé à l'ONUDC de poursuivre ses efforts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, pour aider les États parties à appliquer les articles pertinents de la Convention. Il a également demandé à l'ONUDC de continuer de recueillir des informations sur les bonnes pratiques relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'adoption et au fonctionnement des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts, en particulier dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

69. Le Groupe de travail a rappelé la résolution 7/6, dans laquelle la Conférence l'avait prié de tenir au moins deux réunions avant la huitième session de cette dernière, et elle avait demandé à l'ONUDC, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente. Il a en outre rappelé la résolution 7/5 de la Conférence, dans laquelle il avait été décidé qu'à sa dixième réunion, en 2019, le Groupe de travail examinerait les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5 de la Convention).

V. Adoption du rapport

70. Le 7 septembre 2018, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa neuvième réunion.